

Délibération n°2025-23
Le Conseil d'administration, en sa séance du 14 mars 2025,
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération n°2025-14 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions

Les membres du Conseil d'administration approuvent les conventions listées ci-dessous :

- Convention de reversement de la subvention Lysières (année 2024-2025), pour un montant de 60.750 euros en dépense au bénéfice de la COMUE de Lyon St-Etienne, au titre de la contribution de la COMUE aux travaux sur l'axe « Recherche et média » du projet Lysières ;
- Convention de partenariat entre l'Académie de Lyon et l'Université Lyon 2 (au titre de sa composante l'UFR Droit Julie Victoire Daubie), pour la mise en place de coopérations dans le domaine de la lutte contre le harcèlement scolaire et la formation à la médiation, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- Convention cadre régissant les relations entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'association sportive de l'Université (année 2024/2025), portant octroi d'une subvention d'un montant de 60 000 euros au bénéfice de l'association ;
- Convention portant adhésion de l'Université Lumière Lyon 2 au réseau des observatoires de l'enseignement supérieur (Association Loi 1901 RésoSUP) pour l'année civile 2025, pour un montant de 200 euros en dépense. Un personnel de l'Université est membre du bureau de ladite association.

Les quatre conventions ci-dessus sont approuvées à l'unanimité par 25 voix pour.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 25

Fait à Lyon, le 17 mars 2025

La Présidente de l'Université

Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 21 mars 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : au plus tard le 21 mars 2025